

# La Française Des Jeux

Société anonyme

3-7 Quai du Point du Jour  
92100 Boulogne-Billancourt

---

## Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

# La Française Des Jeux

Société anonyme

3-7 Quai du Point du Jour  
92100 Boulogne-Billancourt

---

## Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

---

À l'Assemblée générale de la société La Française Des Jeux,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Convention de coopération « Appels à projets Impacts 2024 – Edition 2024 » avec l'Agence nationale du sport (ANS), le Fonds de dotation Paris 2024 (FDD Paris 2024), le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif français (CPSF)**

#### *Personnes concernées*

- L'Agence Nationale du Sport, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'Etat,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'Etat.

#### *Nature, objet et modalités*

L'ANS, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (Paris 2024), le CNOSF et le CPSF ont organisé en 2020 et 2021 les deux premières éditions d'un appel à projets dénommé « Impact 2024 » dont l'ANS était opérateur. En 2022, la Française des Jeux (ci-après « la FDJ ») qui souhaitait être associée à cet appel à projet à travers la création d'une catégorie spécifique au développement de la pratique sportive féminine, a conclu avec l'ANS, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF une convention ayant pour objet de définir les modalités d'organisation de l'appel à projets « Impact 2024 » et de soutiens financiers des projets des lauréats dudit appel.

Pour sa troisième édition, la FDJ a donc intégré l'appel à projets « Impact 2024 », devenant ainsi le premier partenaire financier privé pour l'édition 2022. Par ailleurs, le FDD Paris 2024 s'est substitué à Paris 2024. L'ANS était l'opératrice principale de l'appel à projets.

La FDJ a poursuivi son partenariat pour l'édition 2023 et a encore souhaité renouveler son partenariat pour l'édition 2024. En conséquence, le conseil d'administration du 14 février 2024 a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention au titre de l'année 2024, l'ANS restant l'opératrice principale de l'appel à projets.

La convention concerne uniquement l'édition 2024 de l'appel à projets, soit une seule année. La FDJ s'est engagée, par ailleurs, à faire connaître l'appel à projets sur ses réseaux sociaux @fdjsport et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial.

L'instruction des projets est réalisée par des comités d'instruction régionaux pour les projets d'envergure régionale et locale et par un comité d'instruction national pour les projets d'envergure nationale. La Française des Jeux participe à la sélection finale des dossiers concernant la catégorie du sport féminin. L'ANS effectue le suivi des projets et s'assure du paiement des financements accordés aux organismes.

L'ANS est le co-contractant des structures soutenues. Elle effectue le suivi de l'octroi des subventions accordées, et se porte garante à l'égard du Fond de dotation Paris 2024, du CNOSF, du CPSF, de France Travail et de La Française des Jeux de l'utilisation des subventions par les organismes. L'engagement financier de la FDJ au titre de cette convention est une dotation de 100 K€.

#### *Motifs justifiant de son intérêt pour la société*

Dans le cadre de la politique mixité de l'entreprise et de ses engagements pour la promotion et le soutien du sport féminin, la FDJ a souhaité s'impliquer dans la démarche « Héritage » de Paris 2024. FDJ et Paris 2024 se sont associés pour lancer le 3<sup>e</sup> baromètre « Sport féminin » qui permet de mesurer la pratique sportive des femmes en France.

*Impact résultat sur l'exercice* : Une charge opérationnelle de 100 K€ a été constatée sur l'exercice au titre de cette convention.

- **Convention de coopération « Gagner du Terrain FDJ – Edition 2024 » avec l'Agence Nationale du Sport (« ANS »)**

#### *Personnes concernées*

- L'Agence Nationale du Sport, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'Etat,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'Etat.

#### *Nature, objet et modalités*

En 2021, la FDJ s'est rapprochée de l'Agence nationale du sport (« ANS ») et de Terre de Jeux 2024 pour s'engager dans le projet « Gagner du Terrain », et ainsi renforcer le soutien apporté au développement de la pratique sportive en France. Cette convention d'une durée d'un an, signée le 20 septembre 2021 et définissant les modalités d'action et l'engagement budgétaire de la FDJ, avait vocation à être renouvelée, voire amplifiée pour que la FDJ laisse un héritage positif et tangible pour la promotion du sport pour tous en France, et sur tout le territoire, en tant que partenaire du COJO.

En conséquence, après deux renouvellements au titre des éditions 2022 et 2023, le conseil d'administration du 14 février 2024 a autorisé le renouvellement du même dispositif pour l'année 2024.

Le dispositif est financé intégralement par FDJ à hauteur de 661 K€ pour 2024 : 611 K€ alloués à la mise en place des équipements sportifs et 50 K€ alloués à l'ANS au titre des frais de gestion de l'opération afin de renforcer son implication et d'atteindre l'objectif d'équipements financés en 2024.

A cela vient s'ajouter le reliquat, de 39 K€, du budget 2023, soit un budget total de 700 K€ pour l'année 2024.

Cela permettra d'augmenter le nombre de communes bénéficiaires et donc l'impact de l'opération avec toujours l'intention de s'inscrire dans une dynamique dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, pour atteindre un objectif total de 50 équipements financés d'ici 2024.

#### *Motifs justifiant de son intérêt pour la société*

La FDJ accompagne le sport français depuis de nombreuses années et participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS. FDJ est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature. Cet accord vise à maximiser l'impact des Jeux en France et marquer l'engagement de la FDJ auprès de Paris 2024 au profit du plus grand nombre.

*Impact résultat sur l'exercice* : Une charge opérationnelle de 700 K€ a été constatée sur l'exercice au titre de cette convention.

- **Convention de coopération « Maison de la performance » avec l'Agence Nationale du Sport (« ANS »)**

#### *Personnes concernées*

- L'Agence Nationale des Sports, groupement d'intérêt public associant des représentants de l'Etat,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

#### *Nature, objet et modalités*

Le conseil d'administration du 25 juillet 2024 a autorisé la Française des Jeux à conclure une convention dite « Maison de la Performance » avec l'ANS. Cette convention a pour objet d'offrir des conditions de préparation optimales aux athlètes de la délégation française durant les Jeux Olympiques, de développer une cellule d'aide active et d'apporter un soutien complémentaire humain, matériel et logistique aux staffs et athlètes des fédérations et de proposer un centre ressources et un espace d'accompagnement multidisciplinaire.

L'engagement financier de la FDJ au titre de cette convention est une dotation de 80 K€. Uniquement deux partenaires des Jeux de Paris sont associés à ce projet (FDJ et Coca).

La Maison de la Performance a été installée du 23 juillet au 11 août dans le lycée Marcel Cachin situé à Saint Ouen à proximité du Village Olympique. 9000 m<sup>2</sup> ont été mis à disposition des 500 athlètes de la délégation française.

La FDJ a pu bénéficier d'une visibilité sur certains espaces de la Maison de la performance et notamment une partie de la terrasse habillée aux couleurs de la FDJ. Des contenus FDJ ont été diffusés sur les écrans (film FDJ Sport Factory, message d'encouragements à la délégation française, message de prévention sur l'intégrité du sport).

La FDJ a pu organiser deux visites de la Maison de la Performance durant les JO pour des publics VIP en nombre restreint et a été invitée à participer à l'inauguration de la Maison de la Performance le 22 juillet 2024.

### *Motifs justifiant de son intérêt pour la société*

La FDJ accompagne le sport français depuis de nombreuses années et participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS. FDJ est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature. Cette coopération « Maison de la performance » a notamment pour objectifs d'offrir des conditions de préparations optimales aux athlètes. Elle permet aussi à la FDJ de bénéficier d'une visibilité sur certains espaces de la maison de la performance pendant les Jeux.

*Impact résultat sur l'exercice* : Une charge opérationnelle de 80 K€ a été constatée sur l'exercice au titre de cette convention.

- **Convention de partenariat avec le Service d'Information du Gouvernement (« SIG »)**

#### *Personnes concernées*

- Le Service d'Information du Gouvernement, organisme public,
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

#### *Nature, objet et modalités*

Le conseil d'administration du 25 juillet 2024 a autorisé la Française des Jeux à conclure avec le « SIG » une convention ayant pour objet le déploiement d'une campagne de communication visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France en 2024.

Ce partenariat dont les principaux termes de ce partenariat sont les suivants, n'a nécessité aucun engagement financier de la Française des Jeux :

- Mise à disposition de la FDJ par le « SIG » de son projet de campagne de communication « grande cause nationale : bouger 30 minutes par jour » visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France, décliné au regard des projets portés par FDJ notamment dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,
- La FDJ peut l'exploiter sous la forme de partenariats relais ou co-branding,
- Territoire de diffusion : France,
- Canaux de diffusion : réseau interne, réseaux sociaux de FDJ (Instagram, Twitter, Facebook, LinkedIn), site web corporate.

La Française des Jeux bénéficie par ce projet d'une visibilité sur les dispositifs et supports de communication du « SIG » tels que son site web. Cette convention expire le 31 décembre 2024.

### *Motifs justifiant de son intérêt pour la société*

La FDJ accompagne le sport français depuis de nombreuses années et participe à sa structuration depuis plus de 40 ans via son soutien au FNDS, devenu le CNDS, et aujourd'hui l'ANS. La FDJ est aussi partenaire de l'olympisme français depuis Sydney en 2000. Cet engagement s'est intensifié quand l'entreprise est devenue partenaire officiel des JO Paris 2024 (les « Jeux »), après en avoir soutenu la candidature. Le « SIG » a la charge d'informer le grand public sur l'action de l'Etat. A ce titre, il accompagne et coordonne le déploiement de dispositifs de communication visant à promouvoir et relayer des messages d'intérêt général. Dans le cadre de ses actions et afin de renforcer la visibilité de ses différents dispositifs de communication, le « SIG » s'associe régulièrement avec des partenaires afin de toucher un public plus large. Dans le contexte des JO Paris 2024, le SIG a souhaité déployer une campagne de communication visant à promouvoir l'activité physique et sportive en France en 2024. Campagne à laquelle La Française des Jeux a voulu participer. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de leur partenariat.

*Impact résultat sur l'exercice* : Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

### **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention conclue avec l'Etat relative aux droits exclusifs de la FDJ**

#### *Personnes concernées*

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Bossière, administrateur représentant l'Etat.

#### *Nature, objet et modalités*

Le 16 octobre 2019, le Conseil d'administration a autorisé La Française des Jeux à conclure une convention avec l'Etat ayant pour objet, d'une part, d'anticiper les conséquences de la survenance d'événements de nature à dégrader les conditions économiques de l'exploitation des droits exclusifs de la FDJ (changements de loi ou de réglementation) et, d'autre part, d'anticiper la période de fin des droits exclusifs.

La Convention a été conclue à compter du 17 octobre 2019 et expire le 22 mai 2044, date de fin des droits exclusifs conférés à la FDJ en application de la Loi Pacte.

Elle prévoit qu'en cas de changement significatif de la législation ou de la réglementation qui, soit présente un lien direct avec la fiscalité applicable aux jeux de loteries ou aux pronostics sportifs exploités en réseau physique de distribution, soit est de nature à affecter cette exploitation soit, enfin, a pour effet de réduire le périmètre ou la durée des droits exclusifs dont est titulaire la FDJ, cette dernière se rapproche de l'Etat pour examiner si ce changement est de nature à substantiellement dégrader les conditions économiques de l'exploitation des activités de la FDJ, appréciées sur une base consolidée. Dans l'affirmative, la FDJ peut proposer à l'Etat, qui s'engage à les examiner, les mesures qu'elle estime nécessaires pour permettre la poursuite de ses activités dans des conditions économiques non substantiellement dégradées.

S'agissant des clauses relatives aux conséquences de la fin des droits exclusifs, la Convention prévoit que les biens strictement nécessaires à l'exploitation des droits exclusifs sont repris par l'Etat contre une indemnité correspondant à la valeur vénale des immeubles et la valeur nette comptable des autres immobilisations. La liste de ces biens sera effectuée par l'Etat et la FDJ, de manière contradictoire, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, la FDJ garantit à l'Etat ou à tout titulaire des droits exclusifs, le transfert ou la jouissance, à titre gratuit, de tous droits d'auteur, marques et demandes de dépôt de marque, droits sur les dessins et modèles, logos, noms de domaine, en vigueur en France et relatifs aux activités opérées sous droits exclusifs. De même, pour les logiciels et brevets, il est prévu qu'au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, la FDJ accorde à l'Etat ou à l'éventuel nouveau titulaire des droits exclusifs une licence à titre gratuit portant sur les logiciels et brevets strictement nécessaires à l'exploitation de ces droits en France et dont la FDJ est propriétaire, pour une durée limitée à 18 mois à compter de la fin des droits exclusifs de la FDJ.

La Convention précise par ailleurs que, au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, l'Etat et la FDJ se rapprocheront pour examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation des droits exclusifs, et notamment les conditions de leur reclassement et de leur reprise, le cas échéant, par l'éventuel titulaire des droits exclusifs. Il est prévu que la FDJ procède alors, dans la mesure du possible, au reclassement des salariés concernés.

La Convention résilie la convention liant la FDJ et l'Etat, en date du 29 décembre 1978, telle que modifiée, laquelle ne contient aujourd'hui, à la suite d'avenants successifs, qu'une seule stipulation résiduelle, relative à l'indemnisation des terrains, bâtiments, installations et immeubles appartenant à la FDJ en cas de fin des droits exclusifs.

#### *Motifs justifiant de son intérêt pour la société*

Cette convention a pour objet, d'une part, d'anticiper les conséquences de la survenance d'événements de nature à dégrader les conditions économiques de l'exploitation des droits exclusifs de la FDJ (changements de loi ou de réglementation) et, d'autre part, d'anticiper la période de fin des droits exclusifs.

*Impact résultat sur l'exercice* : Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

- **Cautionnement donné par La Française des Jeux en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

*Personnes concernées*

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Badirou-Gafari, administrateur représentant l'Etat.

*Nature, objet et modalités*

Le 23 juillet 2019, le Conseil d'administration a autorisé la mise en place d'un cautionnement par La Française des Jeux en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la DGFIP. La Française des Jeux est autorisée à se porter caution, en cas d'attribution du marché de l'externalisation des encaissements de la DGFIP, au profit de l'établissement bancaire émetteur de la garantie bancaire prévue par le marché, en contre garantie de la garantie bancaire consentie par l'établissement bancaire au profit de la DGFIP, pour un montant de 19 (dix-neuf) millions d'euros. Cette caution pouvait être accordée pour la durée du marché et a minima jusqu'en juillet 2024.

Au cours de l'exercice 2020, une caution de 4 millions d'euros, qui figurait en engagement donné hors bilan, a été accordée à ce titre par la Française des Jeux. Cette caution était valide jusqu'au 31 décembre 2021. Elle a été renouvelée :

- une première fois pour une durée allant du 28 décembre 2021 au 31 décembre 2023, pour un montant de 5 millions d'euros figurant en engagement donné hors bilan au cours de l'exercice 2021,
- une seconde fois pour une nouvelle durée allant du 29 décembre 2023 au 31 décembre 2025 pour un montant de 5 millions d'euros figurant en engagement donné hors bilan au cours de l'exercice 2023.

Le 16 décembre 2021, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé l'amendement de la contre-garantie bancaire (cautionnement) donnée par la FDJ au profit de la DGFIP, tel que demandé par l'établissement bancaire afin de couvrir les engagements de FDJ Services avant l'émission d'une nouvelle garantie bancaire au bénéfice de la DGFIP.

*Motifs justifiant de son intérêt pour la société*

La mise en place de ce cautionnement était une des conditions fixées par l'appel d'offres initié par la DGFIP, en cas d'attribution du marché de l'externalisation des encaissements de la DGFIP.

*Impact résultat sur l'exercice* : Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

- **Garantie solidaire donnée par la FDJ à sa filiale FDJ Services dans le cadre de la convention tripartite conclue avec MDB Services et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

*Personnes concernées*

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Charles Sarrazin, administrateur représentant l'Etat.

### *Nature, objet et modalités*

Le 23 juillet 2019, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé une convention tripartite entre la FDJ, MDB Services et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), d'une durée de 5 ans minimum, destinée à externaliser l'encaissement des amendes, des factures de recouvrement du secteur public local et des impôts.

Le conseil d'administration du 23 juillet 2019 a également autorisé la mise en place d'un cautionnement par La Française des Jeux en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la DGFIP. Cette caution pouvait être accordée pour la durée du marché et a minima jusqu'en juillet 2024.

Le 15 avril 2021, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé le transfert, de ce marché d'encaissement pour le compte de tiers, de la FDJ à sa filiale FDJ Services et a également autorisé la FDJ à se porter solidairement responsable de FDJ Services afin de reprendre à son compte les droits et obligations de sa filiale, tels que définis par la convention qui lui a été transférée et ce, en cas de défaillance de FDJ Services.

Cette convention prévoit le paiement à FDJ Services d'un montant minimum de 3,5€ par transaction et le solde des prestations de pilotage du projet.

Le 16 décembre 2021, le Conseil d'administration de la FDJ a autorisé l'amendement de la contre-garantie bancaire (cautionnement) donné par la FDJ au profit de la DGFIP, tel que demandé par l'établissement bancaire afin de couvrir les engagements de FDJ Services avant l'émission d'une nouvelle garantie bancaire au bénéfice de la DGFIP. En effet, la première garantie bancaire et la caution associée étaient valides jusqu'au 31 décembre 2021 et ont été renouvelées le 28 décembre 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.

### *Motifs justifiant de son intérêt pour la société*

Cette convention a permis le transfert du marché d'encaissement pour le compte de tiers à sa filiale FDJ Services qui a pour objet de proposer des services d'encaissement pour le compte de tiers et notamment de services de paiement des factures publiques ou privées.

*Impact résultat sur l'exercice* : Cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2024.

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention conclue avec l'ARJEL, organisme public de l'Etat, à laquelle s'est substituée l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), organisme public de l'Etat, à compter du 23 juin 2020**

#### *Personnes concernées*

- L'ARJEL, organisme public de l'Etat, à laquelle s'est substituée l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), organisme public de l'Etat, à compter du 23 juin 2020 ?
- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et administrateurs représentant l'Etat.

#### *Nature, objet et modalités*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Conseil d'Administration a autorisé la FDJ à signer, avec le ministre des Finances et des Comptes Publics et l'ARJEL, un protocole d'échange, à titre gratuit, d'informations en matière de prévention de la manipulation des compétitions sportives en lien avec des paris sportifs, la FDJ étant pour sa part investie par les dispositions réglementaires qui s'appliquent à ses droits exclusifs de veiller à l'intégrité des opérations de jeu et à la lutte contre la fraude, le blanchiment et les activités criminelles associées. Cette convention a été signée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée indéterminée.

Le 23 juin 2020, l'ANJ a succédé à l'ARJEL en tant que co-contractant à cette convention et ce conformément aux termes de l'article 49 de l'ordonnance n° 2019-1015 selon lequel : « *A compter de la première réunion de son collège, l'Autorité nationale des jeux succède dans ses droits et obligations à l'Autorité de régulation des jeux en ligne* »

A la suite de la signature du décret n°2023-1432 du 29 décembre 2023, un cadre juridique couvrant spécifiquement les échanges d'informations et de données entre membres de la plateforme a été adopté. Le maintien de cette convention n'étant donc plus nécessaire, le Conseil d'administration du 12 mars 2024 a décidé de la résilier.

A Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 7 mars 2025

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

PricewaterhouseCoopers Audit



Nadège PINEAU

Jean-Paul COLLIGNON